



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 64354

#### Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre du budget sur les deductions fiscales en matière de frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail. En effet, la jurisprudence fixe à trente kilomètres la distance présumée normale pour la déduction des frais réels. Malgré une récente circulaire, l'application de ces dispositions ne tient pas compte de l'évolution de la société ni de la situation en zone rurale. Il lui demande les mesures envisagées pour permettre une réelle prise en compte de cette évolution et pour éviter la dévitalisation du milieu rural.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail et en revenir peuvent être admis en déduction uniquement s'ils revêtent un caractère professionnel. Tel n'est pas le cas lorsque l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail résulte de motifs d'ordre privé. Les conditions d'application de ce principe, telles qu'elles ont été définies par l'instruction du 21 février 1992 (BOI 5 F-9-92) sont favorables au contribuable. Elles tiennent largement compte de l'évolution des conditions d'emploi et du cadre de vie des salariés. En effet, parmi les circonstances susceptibles d'être invoquées pour justifier de l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail figurent les contraintes économiques, sociales ainsi que familiales que les contribuables peuvent avoir à supporter. Mais il n'est pas possible de conférer un caractère professionnel à tous les motifs d'éloignement sauf à admettre, de proche en proche, l'ensemble des dépenses personnelles en déduction du revenu imposable.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64354

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 1992, page 5251